



COMMUNE DE TRÉGUEUX
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Affiché le **14 MARS 2023**

ID : 022-212203608-20230308-DB_2023_021-DE

L'an deux mille vingt trois, le huit mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Christine MÉTOIS-LE BRAS, Maire.

Membres Présents :

Mme METOIS-LE BRAS Christine, M. RAULT Alain, Mme LE GALL Isabelle, M. RAOULT Roland (arrivé à la question n°DB 2023-013), Mme LE MEUR Sandra, M. PEDRONO Pascal, Mme BACCELLI Michèle, M. THOMAS Jean-Yves, Mme FEUNTEUN Cristina, M. ALLAND Patrick, Mme MOUNIER Vanessa, M. BAPTISTA-SOARES Philippe, Mme INIZAN Solenn, M. NAVINER André, M. HERVÉ Pascal, Mme MARC Claudine, M. KIDDEM Omar, M. CORMAND Yvon, Mme SAVIDANT Marie-Odile.

Membres absents excusés ayant donné procuration :

M. RAOULT Roland	a donné procuration à	Mme LE GALL Isabelle (jusqu'à son arrivée - question n°DB 2023-013)
Mme LE THERIZIEN Hélène	a donné procuration à	M. NAVINER André
M. PIEDERRIERE Dorian	a donné procuration à	Mme MOUNIER Vanessa
Mme HERVE Isabelle	a donné procuration à	M. BAPTISTA-SOARES Philippe
Mme HERNOT Martine	a donné procuration à	Mme BACCELLI Michèle
Mme MACRE Amélie	a donné procuration à	Mme MARC Claudine
M. RENAULT Gaétan	a donné procuration à	Mme SAVIDANT Marie-Odile

Membre absent excusé n'ayant pas donné procuration : Mme LEMAITRE Julie

Secrétaire de séance : M. BAPTISTA-SOARES Philippe

Assistaient également : Mme PELLETIER Fabienne (DGS), Mme HERVE Emilie (responsable Finances)

DÉLIBÉRATION N° 2023-021

Rapporteur : Cristina FEUNTEUN, Maire-adjointe

OBJET : FINANCES – VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2023

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts et afin de permettre aux services fiscaux d'appliquer les taux de la fiscalité directe locale, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de voter les taux des taxes suivantes :

- taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants),
- taxe sur le foncier bâti,
- taxe sur le foncier non bâti.

Pour rappel, la loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux éligibles ne payent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les 20 % de ménages restant, un allègement de 30 % a été appliqué en 2021, 65 % en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure pour les résidences secondaires et les locaux vacants dont le taux d'imposition peut à nouveau être modifié par les communes à partir de 2023.

Pour rappel, cette disparition de produit fiscal communal est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Un mécanisme de "coefficient correcteur" compense la perte de ressources, ou a contrario, neutralise la recette

supplémentaire. Ce coefficient correcteur s'applique sur les bases de foncier bâti et permet d'assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2021, chaque commune s'est vue transférer le taux départemental de taxe foncier bâti (19,53% en 2020 en Côtes d'Armor) qui s'additionne au taux communal de taxe sur le foncier bâti (24,84 % en 2020 à Trégueux).

Le projet de budget primitif 2023 est établi sur la base d'un produit fiscal de **5 540 546 €** prenant en compte le **maintien des taux votés en 2022**. Les bases prévisionnelles 2023 de la commune sont estimées avec les paramètres suivants :

- coefficient d'actualisation des bases : 1,071 (soit + 7,1%)
- évolutions physiques prévisionnelles des bases brutes :
 - + 1,2 % pour les locaux d'habitations,
 - + 1 % pour les locaux industriels et commerciaux,
 - 0 % pour le foncier non bâti.

Ainsi, pour 2023, il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2022 conformément aux orientations budgétaires présentées le 1^{er} février dernier, soit :

- pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants : **24,78 %**
- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : **44,37 %**
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : **108,41 %**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article 2121-29 ;

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement l'article 1636 B sexies ;

Vu la Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022.021 du 2 mars 2022 fixant les taux des impôts locaux pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n°2023.010 du 1^{er} février 2023 approuvant le rapport de présentation du Débat d'Orientations Budgétaires ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration Générale réunie le 28 février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, FIXE les taux d'imposition des taxes communales pour 2023 comme suit :

Ressources de la Fiscalité Directe Locale	Taux 2022 (pour mémoire)	Taux 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants	24,78 %	24,78 %
Taxe sur le foncier bâti	44,37 % (taux communal 24,84 % majoré du taux départemental : 19,53 %)	44,37 %
Taxe sur le foncier non bâti	108,41 %	108,41 %

A Trégueux, le 13 mars 2023

Le secrétaire de séance,
M. BAPTISTA-SOARES Philippe




Le Maire,
Mme MÉTOIS-LE BRAS Christine

